

Les participants au rapport procédural de protection des personnes vulnérables.

Emmanuel JEULAND

Professeur de droit privé à l'École de droit de la Sorbonne.

Qui est partie dans la procédure de tutelle ? En procédure contentieuse, selon Liza Veyre, une partie est celle qui est dans la procédure - demandeur ou défendeur - celui qui devrait y être car ses droits sont concernés¹. C'est une question plus complexe qu'il n'y paraît et peut-être même une des questions les plus compliquées du droit. En procédure gracieuse, on pourrait dire intuitivement que seul le majeur protégé est partie. On peut d'ailleurs estimer qu'il y a seulement un rapport procédural entre le majeur protégé et le juge dans une procédure gracieuse. Puisqu'elle est sans litige, il n'y a pas de défendeur. Mais la réponse devient incertaine si l'on essaie de répondre aux questions suivantes : qui initie ? qui peut consulter le dossier ? à qui est notifié le jugement ? qui peut faire un recours ?

La question de qui est partie poste aussi celle, en creux, de qui est tiers. La réponse emporte des conséquences concernant les notifications (de la requête, du jugement, etc.) et l'ouverture de la tierce opposition. Elle se trouve aussi au cœur du débat soulevée par l'intervention de M. Raoul-Cormeil à propos des tiers influents comme les banques ou les notaires qui cherchent à couvrir leur responsabilité et à bénéficier d'autorisations données par le juge. Le médecin aussi est un tiers car un expert n'est jamais partie au procès. Cependant, le médecin est parfois en concurrence de fait avec le juge qui décide des conséquences de son certificat médical circonstancié.

Le juge des tutelles est aussi un tiers, puisqu'il est l'autorité neutre de référence. C'est pourquoi il ne peut plus s'autosaisir depuis 2017 pour des raisons d'impartialité. Pour autant, il peut faire appel contre une décision du conseil de famille. Il est donc parfois partie à la procédure d'appel.

La question des parties à la procédure concernant les personnes vulnérables implique aussi un rapport subtil entre le droit substantiel et le droit processuel car les articles du Code Civil visent les deux à propos de la saisine du juge des tutelles. Le procureur de la république est aussi une partie quand il est saisi par un tiers pour saisir le juge.

Je propose un cadre théorique qui permet de relier les solutions entre elles et de marquer la spécificité de la matière sans rendre les solutions incompréhensibles. Le champ des personnes concernées en procédure des tutelles peut être dessiné par le juge des tutelles en s'assurant que telle ou telle personne est proche de la personne vulnérable en envoyant des questionnaires à tous les membres de la famille et tous ses amis. Les textes étendent plus ou moins ce champ et sont difficiles à interpréter. Le juge F. Bachem qui intervient dans nos séminaires sur les personnes vulnérables a noté que parfois on ne sait pas quel est le cadre procédural et l'on ne sait pas du coup comment raisonner. L'inconvénient d'un cadre théorique est qu'il peut enfermer, il ne doit pas être totalisant. Il explique qu'il envoie un questionnaire à tous les membres de la famille et proche pour déterminer cette sphère des parties² : « si une personne contactée manifeste un intérêt je la fais venir dans la procédure ». Le cercle des parties est donc de taille variable selon les problèmes posés et il est modelé par le juge.

Je ne pourrais pas être exhaustif car, dans l'idéal, il faudrait pouvoir étudier chaque mesure dans toutes ses spécificités. Je ferai d'abord un repérage législatif (I) avant de proposer un cadre théorique procédural (II) susceptible de rendre compte de solutions jurisprudentielles plus complexes qui paraissent sinon fragmentées voire arbitraires (III).

¹ L. VEYRE, *La notion de partie en procédure civile*, IRJS 2017.

² v. F. BACHEM, « La pratique du juge des tutelles », *Rev. Jurid. Sorb.*, n° 10, p. 46.

I.- Le repérage législatif.

Il n'existe pas de règle qui précisent qui est partie à la procédure de tutelle (entendue ici au sens large de procédure devant le juge des tutelles). On pourrait penser de prime abord qu'est seule partie le requérant. En matière gracieuse, il n'y a pas de litige donc pas de défendeur, et donc un seul requérant face au juge.

Le cercle des participants à la procédure de tutelle est donc modelé par le juge. Il s'appuie toutefois sur plusieurs textes notamment l'article 430 du Code civil : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge *par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers* ».

Les liens étroits et stables dont il est ici question font référence à une amitié alors qu'une personne qui reste tiers serait, par exemple, une assistante sociale ou le médecin traitant. Cependant, l'article 494-1 du Code civil retient un autre cercle pour l'habilitation familiale : « Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter *une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter ou à passer un ou des actes en son nom* ». Il n'est plus question ici que de famille, pas des proches. Il y a donc une certaine géométrie variable du cercle des participants à ce type de procès et le premier travail du juge des tutelles consiste à déterminer ce cercle. Il le fait en tenant compte des personnes intéressées ; ce qui veut dire les personnes qui se préoccupent de la personne vulnérable et ont donc une certaine affection pour elle. Le juge des tutelles tient donc compte ici des émotions, des sentiments, des croyances et des valeurs des uns et des autres pour constituer le cercle des participants.

La consultation du dossier peut être faite, selon l'article 1222 CPC, par le requérant ou l'une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 précités si elle justifie d'un intérêt légitime. Cette règle réalise donc une certaine unité en posant une nouvelle condition, celle de l'intérêt légitime et en élargissant le champ de ces personnes à leurs avocats : « Le dossier peut être consulté au greffe par *le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime.* »

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

La notification des décisions doit être effectuée à la personne chargée de la protection et à toutes les personnes dont elle modifie les droits selon l'article 1230 du CPC : « Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, *au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection...* En outre, dans le cas de l'article 502 du code civil, elle est notifiée au subrogé tuteur ».

On retrouve ici le critère abstrait posé par Liza Veyre pour la notion de parties dans sa thèse. Il n'est pas impossible qu'une personne voit ses droits modifiés alors qu'elle ne se trouvait pas dans le cercle des participants initial. La personne chargée de la protection est également destinataire de la décision, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un simple représentant mais d'un participant à la procédure.

La notification de la décision entraîne la possibilité pour le destinataire de faire appel dans le délai de quinze jours. Il peut s'agir d'une personne énumérée aux articles 430 et 491-1 qui n'est pas intervenue en première instance selon l'article 1239 CPC : « Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil,

même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours ».

Ces différentes dispositions donnent ainsi une liste de requérants possibles modelée par le juge. Mais il ne fait pas de doute que la personne vulnérable peut être requérante et donc participante. Si elle n'est pas requérante elle est aussi participante car elle est convoquée, le jugement lui est notifié, elle peut faire appel. Par-dessus tout le contradictoire est applicable et la personne protégée doit être entendue sauf si les conditions médicales ne le permettent pas.

Ceci dit les autres personnes susceptibles d'être requérantes peuvent se voir notifiées le jugement, peuvent consulter le dossier si elles ont un intérêt légitime et peuvent faire appel même si elles ne sont pas intervenues dans l'instance. La notion d'intervention est ici originale car ne correspond pas à la notion d'intervention de la procédure contentieuse qui suppose d'avoir intérêt et qualité pour agir et un lien de causalité avec la demande principale. Ici il n'y a pas de demande propre telle qu'une demande de protection. L'intervention dont il s'agit consiste à être présent dans la procédure à l'audience notamment. Cela n'empêche pas de faire appel comme si ces personnes étaient déjà participantes. Dans la procédure contentieuse, un tiers doit intervenir pour être partie, dans la procédure de tutelles il semble qu'il puisse être participant même s'il n'agit pas car le jugement lui est notifié, il peut faire appel et il peut consulter le dossier. C'est donc bien le juge qui peut déterminer la sphère des tiers intéressés qui deviennent participante à la procédure. Le terme de participant inspiré du droit allemand³ doit être préféré à celui de partie qui renvoie à une notion de la procédure contentieuse (en tant que partie d'un tout au sens étymologique mais aussi partie demanderesse et défenderesse, partie adverse, etc.).

Les décisions, on l'a vu, sont notifiés aux mandataires judiciaires. S'ils étaient de purs représentants en justice de la personne protégée, ils ne seraient pas parties à la procédure (à l'instar des avocats), or cela n'empêche pas la personne vulnérable d'être présente à l'audience. Contrairement à ce

que son nom indique le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPN) n'est pas un représentant dans la procédure et n'a pas véritablement de mandat. C'est un véritable participant à la procédure : le jugement lui est notifié et il peut faire appel. On peut y voir juridiquement une forme de substitution comme l'a proposé David Lemberg dans sa thèse à propos des mandataires de justice dans la procédure collective⁴. Ainsi en particulier, le représentant des créanciers dans une procédure collective n'est pas un représentant mais une véritable partie qui se substitue au débiteur. En matière de procédure de tutelles, l'idée est la même : le MJPN est un véritable participant qui se substitue à la personne vulnérable pour défendre ses intérêts sans la représenter. Cela ne l'empêche pas d'être son représentant dans les actes de droit substantiel, une vente par exemple, en fonction des pouvoirs que le juge lui a conféré. Il faut alors distinguer une représentation dans les actes substantiels de la position processuelle.

Il convient encore d'ajouter dans ce cercle des participants des personnes qui apparaissent dans d'autres dispositions telles que le proche (prévue à l'article 494-4 du CC renvoyant aux articles 430 et 494-1) et l'entourage 1218-1 du CPC (18 occurrences dans les codes : l'entourage du mineur notamment). On notera encore l'article 1220-4 du CPC qui prévoit l'audition des personnes mentionnées aux articles 430, 494-1 et 494-10 et s'assure qu'il n'y a pas d'opposition après les avoir entendues ou par écrit. On peut y voir l'expression du principe du contradictoire qui s'applique donc à tous les participants. On peut considérer que ces participants ont une qualité à agir lorsqu'ils ont aussi un intérêt légitime puisqu'il s'agit de déterminer s'ils entrent dans un cercle. La notion d'irrecevabilité est donc applicable. On peut parler ici d'action attitrée car toutes les personnes qui ont un intérêt (banques, assistante sociale, etc.) ne sont pas des participants à la procédure.

Pour mieux rendre compte de ce halo de partie, il me semble possible de proposer, en m'inspirant notamment de la procédure italienne et allemande, un cadre théorique qui est celui du rapport procédural de protection. Seraient unis tous les participants à un lien procédural qui ne viserait pas à trancher un litige comme le lien d'instance mais à protéger la personne vulnérable.

³ F. FERRAND, « Les différentes facettes de la juridiction gracieuse en droit allemand », in C. CHAINAIS, X. LAGARDE et A. MARTINEL, *L'éénigme du gracieux*, IRJS éd. 2025, spéc. p. 53 en droit allemand les participants à la procédure volontaire sont des *Beteiligte* et une distinction est faite entre ceux dont le droit est directement concerné et ceux qui peuvent être impliqués en vertu de la loi.

⁴ D. LEMBERG-GUEZ, *Le mandat de justice dans les procédures collectives*, LGDJ, 2024.

II.- Proposition d'un cadre théorique procédural.

M. Raoul-Cormeil a, dans un article pionnier, développé l'idée que la procédure des tutelles était une procédure gracieuse et que les règles de la procédure contentieuse ne devaient pas toutes s'appliquer⁵. L'inconvénient de cette analyse est que la procédure gracieuse est elle-même une notion discutée qui ne permet pas de tirer toujours des conséquences claires. Nous avons d'ailleurs fait en 2023 un colloque à la Cour de cassation sur le sujet qui a montré les nombreuses incertitudes persistantes en ce domaine.

C'est pourquoi j'ai proposé de rendre un peu plus théorique en 2018 la notion de procédure gracieuse appliquée aux tutelles⁶. J'en avais discuté à l'occasion d'un colloque avec Mme Caron-Déglise qui estimait que la matière manquait en effet de théorisation et avec M. Raoul-Cormeil qui m'avait évité de faire des contre sens dans une matière difficile que je ne maîtrisais pas et que je ne connaît pas encore bien notamment dans ses aspects de droit substantiel. Ma proposition est de considérer qu'il existe à côté du lien d'instance propre au contentieux et supposant un litige opposant un demandeur et un défendeur un autre type de rapport procédural qui est le lien procédural de protection.

Je m'inspire de la distinction entre procès de connaissance et procès d'exécution qui existe en Italie depuis longtemps et qui peut être analysée en distinguant deux rapports de droit⁷. J'élargis la notion de procès d'exécution qui ne suppose pas d'alléguer des faits mais seulement de mettre en œuvre un titre exécutoire à toutes les procédures qui visent à protéger une personne. La notion de rapport procédural de protection a donc vocation à s'appliquer aux procédures collectives ou l'on parle d'ailleurs aussi de sauvegarde ce qui traduit une idée de protection, aux procédures civiles d'exécution et aux procédures de tutelle. Les participants

ne sont plus le demandeur, le défendeur et les intervenants sous l'égide d'un juge mais un requérant, une personne protégée et d'autres personnes intéressées et qualifiées sous l'égide d'un juge. Je ne considère pas le juge comme partie à ce rapport procédural car dans une théorie plus générale des rapports de droit que je soutiens, un rapport suppose toujours un tiers de référence, un tiers neutre.

Les juristes estiment généralement sans difficulté qu'il existe des rapports de droit : rapports familiaux, patrimoniaux et même des rapports procéduraux. Curieusement pourtant il s'agit de la notion la moins approfondie en théorie du droit. Il existe une théorie des actes juridiques, des personnes, des droits et des normes mais pas de théorie des rapports de droit. Or, il est possible de la construire et de faire son histoire ; c'est Savigny qui unifie la notion en droit sur une idée de Kant. Lui-même a été probablement influencé par des auteurs de l'Ancien Régime confrontés à la difficulté de réunir la notion d'obligation dégagée par le droit romain comme rapport de droit et le droit subjectif issu des nominalistes. Bülow en fait un rapport procédural en 1855 mais principalement pour la procédure contentieuse.

Selon une approche empirique et de droit comparé, un rapport de droit suppose six éléments⁸ : des participants (1) dont l'un au moins s'engage (2) tendant à l'autonomie relationnelle (3) sous l'égide d'un tiers impartial (4) selon une certaine forme (5) pour atteindre un objet (6). Un rapport procédural de protection permet donc de tenter de retrouver son autonomie ou une part d'autonomie grâce à une certaine protection et un cercle de participants sous l'égide d'un juge. Certes, une personne protégée retrouve rarement son entière autonomie sauf dans les cas de sortie de coma après un accident. L'idée d'autonomie relationnelle issue de la philosophie féministe du droit d'origine américaine signifie que l'on n'est pas des isolats qui se donnent leur propre norme (étymologie d'autonomie) mais des personnes qui gagnent leur autonomie au sein de leur relation, ce qui suppose de combattre les situations d'abus de faiblesse et de prendre en compte une philosophie du *care* dans laquelle soignant et soigné profite de la relation pour se rendre l'un et l'autre plus libre et autonome.

⁵ G. RAOUL-CORMEIL, « Nature juridique de la procédure devant le juge des tutelles », *AJfam* 2014, p. 148 et ss ; « La métamorphose de la procédure tutélaire », in I. PÉTEL-TEYSSIÉ et C. PUIGELIER (dir.), *Quarantième anniversaire du Code de procédure civile (1975-2015)*, Éd. Panthéon-Assas 2016, p. 329-356.

⁶ E. JEULAND, « La nature juridique de la procédure des tutelles : pour la reconnaissance d'un lien procédural de protection », *RTD civ.* 2018, p. 271

⁷ *Processo di cognizione et processo esecutivo*, v. F. CARNELUTTI, *Lezioni di diritto processuale civile: processo di esecuzione*, I, Padova, Cedam, 1929-1930, 397 où l'auteur traite du « rapporto processuale esecutivo ».

⁸ Voir mon essai : *Theories of Legal Relations*, E. Elgar, 2023 et un article éponyme « Theories of Legal Relations », in *Encyclopedia of the Philosophy of Law and Social Philosophy*, online 2021. Pré-publication, Document de travail hal-02539607v1.

Le rapport procédural de protection est une construction théorique, elle n'est pas une réalité. Elle tente cependant de se saisir d'une réalité pour fixer un cadre juridique permettant d'anticiper des difficultés. On peut donc tout à fait s'en passer. Elle peut aider à raisonner et à trouver une unité notamment dans le cercle des participants. Pour cela, il convient d'étudier des applications jurisprudentielles possibles à ce cadre théorique.

III.- Les applications jurisprudentielles du cadre procédural aux personnes vulnérables.

Je vais tenter d'appliquer ce cadre théorique à trois décisions jurisprudentielles où la notion de participant s'est posée et où la notion de rapport procédural de protection aurait pu rendre des services.

1.- Dans la première affaire, une ex concubine a voulu faire appel d'un jugement ayant ordonné une tutelle pour contester la modification d'une clause bénéficiaire d'une assurance-vie. Elle avait déjà tenté de faire une tierce opposition contre ce jugement mais avait été jugée irrecevable car, semble-t-il, elle n'était pas créancière (et donc un tiers intéressé) de la personne sous tutelle. L'assurance-vie peut être analysée en une stipulation pour autrui et dans ce cas, le créancier du bénéficiaire est la société d'assurance et non le stipulant. Or, l'assureur n'était pas concerné par le jugement. L'ex concubine fait donc appel en tant qu'ex conjoint mais son appel est aussi jugé irrecevable car elle n'avait plus de vie commune avec la personne protégée et de liens étroits et stables. Elle sortait donc de la sphère des participants. L'arrêt est approuvé par la doctrine et illustre les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer les participants. S'il y avait eu un lien stable elle aurait participé au rapport procédural de protection. Ingrid Maria estime que la Cour de cassation a ainsi consacré la notion de rapport procédural de protection⁹ : « La Haute juridiction nous paraît ainsi consacrer la théorie du "lien procédural de protection" [...] Véritable lien qui s'inscrit dans la durée, ce lien procédural "suppose une contestation sur des droits civils. Les principes

fondamentaux de la procédure de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du bloc de constitutionnalité (DDHC, art. 16) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 47) sont donc pleinement applicables" (E. JEULAND, préc.). » Il importait alors que les juges, tant du fond que du droit, opèrent cette mise en balance des intérêts en présence au regard du droit au juge postulé par le premier de ces textes ». Je ne suis pas certain que la Cour de cassation ait même pensé à ce concept mais d'un point de vue théorique, il est vrai, cet arrêt montre qu'une détermination de la sphère des participants est propre à la procédure de tutelle et qu'elle a donc un régime spécifique. La notion de rapport procédural de protection permet de réunir toutes les personnes incluses dans la procédure qui peuvent être requérante, habilitée à consulter le dossier, à se voir notifié le jugement et à faire appel. On peut néanmoins se demander si la tierce opposition n'aurait pas dû lui être ouverte car ses droits étaient mis en péril par la modification de la clause bénéficiaire. Celui qui n'est pas participant doit pouvoir être tiers si ses intérêts sont en jeu. Ceci dit, la notion d'action attribuée implique bien que certaines personnes ayant un intérêt ne sont pas participantes. Ces dispositions ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures, dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels. Un contrôle *in concreto* est ainsi effectué. On peut relever cependant que l'ex concubine se trouve ici à mi-chemin de deux situations : elle n'est ni tiers intéressé au sens du régime de la tierce opposition ni participante au cercle des parties¹⁰.

2.- La seconde affaire concerne la consultation d'un dossier par une personne ayant un intérêt légitime et donc les conséquences en termes de régime du fait d'être inclus dans le cercle des participants. Il s'agit de faire respecter le contradictoire en permettant l'accès au dossier, ce sont donc bien des participants à la procédure qui peuvent le consulter. Mme Y. O. avait été placée sous tutelle par jugement du 2 décembre 2014, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs avait été désigné en qualité de tuteur. Par requête du 10 octobre 2016, Mme B. O., fille de la majeure protégée,

⁹ Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2021, n° 19-22.508 ; JurisData n° 2021-000875 ; JCPN 2021, n° 6, act. 218 ; Dr. famille 2021, comm. 46, note I. MARIA ; Procédures 2021, comm. 103, note M. DOUCHY-OUDOT.

¹⁰ Dans le même ordre d'idée, ceux qui ont signalé le majeur au ministère public ne sont pas parties à l'instance (Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 1978 : Bull. I, n° 290) et restent tiers.

a demandé sa désignation en qualité de subrogé tuteur et la vérification des comptes par un technicien et par une nouvelle requête du 21 avril 2017, elle a demandé sa désignation en qualité de cotuteur avec son frère, M. O. Or, elle n'avait pas été avisée de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle ait été mise en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement¹¹ :

« Vu les articles 16 et 1222 du code de procédure civile. Attendu que, selon le premier de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ; qu'aux termes du second, en matière de protection juridique des majeurs, le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci ; qu'il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime ; qu'au sens de ce texte, la modification de la mesure de protection s'entend également de celle des organes de protection. »

La fille de la majeure protégée fait partie du rapport procédural de protection et elle peut consulter le dossier si elle a un intérêt légitime et sur autorisation du juge des tutelles. Appartenir au cercle des participants donne ainsi des droits en termes de connaissance du dossier car le principe du contradictoire s'applique.

3.- La troisième affaire concerne le régime du mandat de protection future et, du point de vue théorique, la question du tiers neutre au rapport procédural de protection. On a vu qu'un rapport de droit suppose un tiers sous l'égide duquel il se forme.

En l'espèce¹², un mandat de protection future avait été souscrit par devant notaire, le 23 février 2018. L'épouse du mandant avait été désignée comme mandataire. Ensuite le juge des tutelles avait donné plein effet au mandat après avoir entendu mandant et mandataire. Les enfants du majeur protégé issus d'une précédente union ont tenté d'obtenir

l'ouverture d'une mesure judiciaire et donc, une révocation du mandat en place. L'article 484 du Code civil prévoit en effet que « tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution ». La Cour d'appel souligne que « la mise en œuvre de ce mandat a aggravé les dissensions entre l'épouse mandataire et les enfants du majeur protégé qui ont le sentiment d'être mis à l'écart ». Ensuite la cour d'appel « constate qu'au regard de la complexité des relations familiales et de l'importance du patrimoine de M. G., la seule obligation de rendre compte au notaire tous les ans, qui n'implique nullement un contrôle approfondi, n'est pas suffisante pour s'assurer du respect des intérêts patrimoniaux de M. G. ; qu'en l'absence d'intervention d'un tiers neutre pouvant en contrôler le fonctionnement, l'exécution du mandat de protection est de nature à porter atteinte aux intérêts de M. G. et notamment à sa sérénité ». Le notaire n'est donc pas « un tiers neutre pouvant contrôler le fonctionnement » du mandat de protection future. D'un point de vue théorique, on peut analyser cet arrêt en disant que le rapport procédural de protection issu du mandat de protection future est insuffisant car il manque d'un tiers neutre et qu'il convient de le remplacer par une protection judiciaire. On peut aussi critiquer cet arrêt en considérant que le notaire est un tiers neutre au rapport procédural de protection (autorisé par le juge) mais que, en l'espèce, il n'était pas suffisant pour garantir une protection adéquate. La généralité de la formule est critiquable. Cette interprétation ne paraît pas incontestable. La commentatrice de l'arrêt indique en effet : « le fait de dénier au notaire le rôle de tiers neutre pourrait prêter à sourire tant les récentes réformes laissent apparaître, au contraire, qu'il est le mieux à même d'exercer ce rôle en lieu et place du juge ». Un rapport procédural de protection peut donc avoir un notaire comme tiers neutre si le contrôle annuel est suffisant sinon le juge devra être le tiers neutre de ce rapport. On pourrait ainsi distinguer entre un rapport procédural de protection extra-judiciaire et un rapport procédural de protection judiciaire. De même, en matière de procédures civiles d'exécution, un rapport procédural de protection extra-judiciaire se forme sous l'égide du commissaire de justice sauf en matière de saisie immobilière. Ce n'est qu'en cas de contestation que le juge de l'exécution est saisi.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 19 septembre 2019, 18-19.570, Pub.

¹² CA Paris, 1^{er} févr. 2022, n° 20/15379 : JurisData n° 2022-001137, JCP NI n° 11, 18 mars 2022, 1120 note Nathalie PETERKA.

Conclusion

La question du participant à la procédure de protection des personnes vulnérables implique toutes les problématiques de notre série de séminaires : la notion d'autonomie relationnelle (traduite procéduralement par rapport procédural de protection), la place de la représentation et de l'accompagnement dans cette procédure et la portée du principe du contradictoire. La question du tiers neutre est également importante et amène à noter que le MJPN n'est pas tant un tiers neutre qu'un participant à la procédure. Le tiers neutre doit être impartial mais les participants professionnels doivent, de manière similaire, éviter les conflits d'intérêts¹³. Il convient de contrôler les contrôleurs et de déterminer les responsabilités en cas de conflit qui peuvent être celles du tiers neutre. La notion de rapport procédural de protection peut donc servir à définir le cercle des participants et à en tirer les conséquences en termes de régime concernant l'application du principe du contradictoire, les conflits d'intérêts et les responsabilités. Elle permet de dégager la spécificité des procédures de protection des personnes vulnérables. Il ne s'agit encore que d'une hypothèse et des recherches complémentaires mériteraient d'être menées.

¹³ Sur les conflits d'intérêt concernant les personnes vulnérables v. *Rev. Jurid. Sorbonne* 2025 dans ce numéro.

